



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 78 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012195-0010 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d ancrages en vue d installer un parc aquatique de jeux gonflables, au profit de M. Thierry GONZALES sur le territoire de la commune du Barcares. 1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012159-0015 - Convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'animation du docob des sites Natura 2000 "Massif des Albères et côte rocheuse des Albères". 5

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Ensemble St Laurent de la Salanque 9

Partenaires

Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé 10

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012192-0001 - Arrêté autorisant la vidange de la prise d eau du Paillat et la réalisation de travaux sur la concession de La Cassagne Pontpédrouse, sur la commune de Sauto, par la SHEM 11

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012191-0007 - Arrêté décernant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles 13

Arrêté N °2012192-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saint- Cyprien 16

Arrêté N °2012193-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées- Orientales (S.D.I.S. 66) pour assurer les formations aux premiers secours. 18

Arrêté N °2012193-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (A.N.P.S.P.) pour assurer des formations aux premiers secours. 20

Arrêté N °2012193-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saleilles 22

Arrêté N °2012194-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC "Autoroute A9" 24

Arrêté N °2012194-0013 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan.	25
Arrêté N °2012195-0005 - arrêté délivrant à Mme Ludwine LUSSON l'agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	28
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental épizooties	30
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2012193-0008 - modifiant l'arrêté 2009131-03 du 11 mai 2009 autorisant la commune de Bompas à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	32
Arrêté N °2012198-0014 - AP portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle - ci à Ria	34
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2012195-0002 - APC parc éolien catalan	36
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N °2012195-0011 - AP portant suppléance du Préfet du vendredi 24 août au dimanche 2 septembre 2012 inclus	38
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2012193-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté 326-002/2010 du 22 novembre 2010 portant homologation d'un circuit permanent dénommé Grand Circuit du Roussillon sur le territoire de la Commune de Rivesaltes.	39
Arrêté N °2012193-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation de motos dénommée course de ligue super motard sur la piste aménagée du grand circuit du roussillon	41

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'ancrages sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un parc
aquatique de jeux gonflables sur le territoire de la
commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 06 juillet 2012 ;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 06 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune du Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 09 juillet 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012195-0010 - 17/07/2012

Page 1

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry GONZALES demeurant 200 Allée de la Méditerranée – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque, est autorisé à installer en mer et conformément au plan joint, un dispositif d'amarrage, composé d'ancrages de type ancrés à vis ou ancrés à sable reposant sur le Domaine Public Maritime et de lignes d'amarrages (chaînes et orins).

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Ce dispositif d'amarrage est destiné à recevoir des équipements de type jeux gonflables ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation, le tout constituant un parc aquatique gonflable, exploité par le pétitionnaire.

La superficie d'occupation autorisée représente un rectangle de 20 sur 25 m soit une superficie de 500 m² (cinq cents mètres carrés). Elle sera située, conformément au plan joint, sur le secteur du Lydia, aux abords immédiats du poste de secours N° 2.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité édictées notamment par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, relatives à la surveillance du parc aquatique, et la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, relatives à la protection des utilisateurs.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une période allant du 06 juillet 2012 au 16 septembre 2012 inclus, soit 10 semaines consécutives.

L'ensemble des équipements et dispositifs d'amarrage (ancres, lignes d'amarrage, jeux gonflables) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 10 semaines l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance pour occupation économique est fixée à : 1 800,00 euros (mille huit cents euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.


Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Thierry GONZALES** par les soins de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral, le Service France Domaine les chargera quant à lui du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie du Barcarès
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

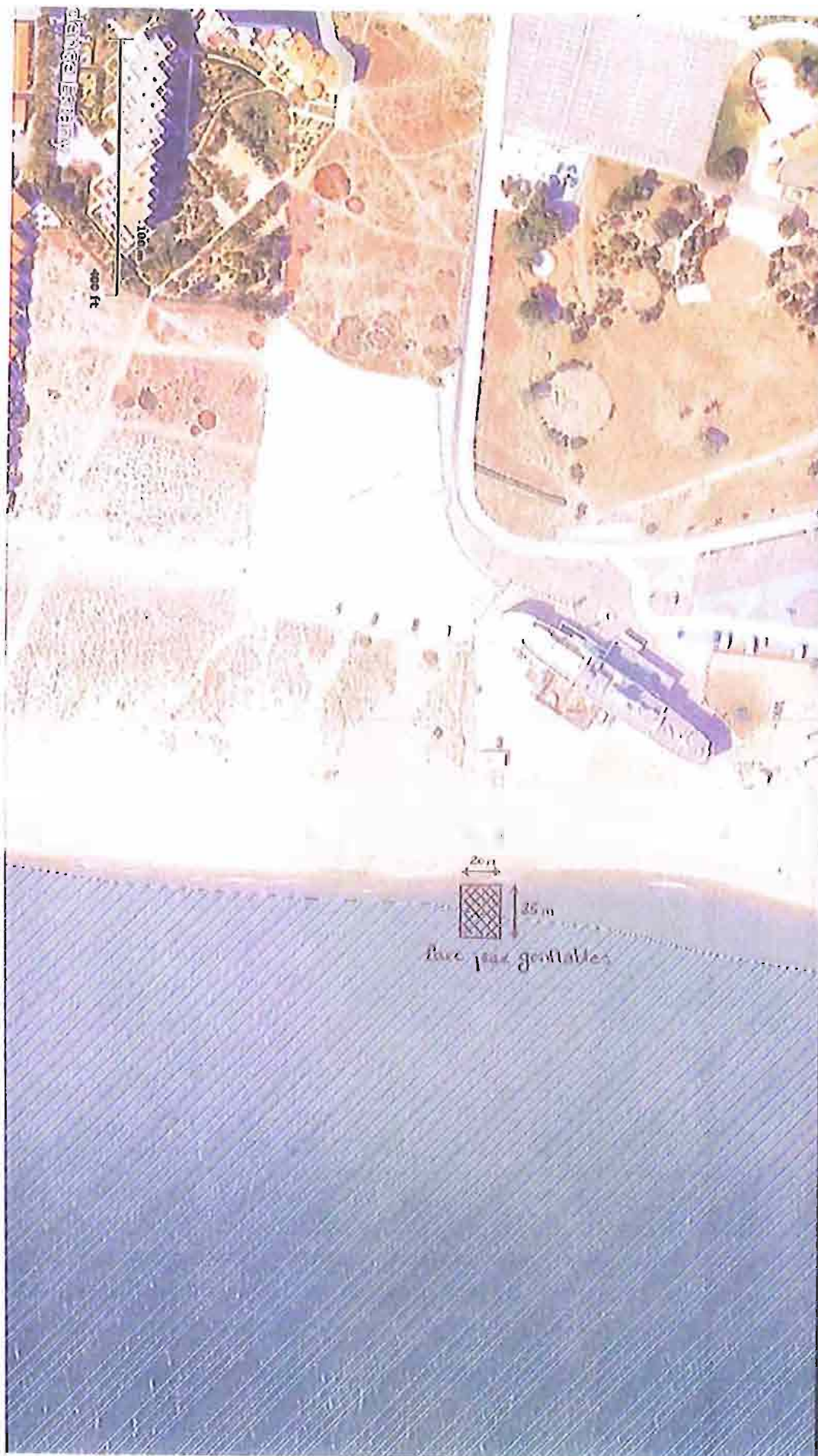
Perpignan, le **13 JUL. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer


Georges ROCH

LE BARCARES

plage du Lydia



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR 9 1 0 1 4 8 3 - Libellé du site Natura 2000 : Massif des Albères

FR 9 1 1 2 0 2 3 - Libellé du site Natura 2000 : Massif des Albères

FR 9 1 0 1 4 8 1 - Libellé du site Natura 2000 : Côte Rocheuse des Albères

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **03/01/2012**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

03/03/2012.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2012**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	37 000,00 €			37 000,00 €	37 000,00 €
Frais professionnel	143,00 €			143,00 €	143,00 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	10 750,00 €			10 750,00 €	10 750,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	00 €			00 €	00 €
Frais de structure					
TVA	2 107,00 €			2 107,00 €	
Montant total des dépenses prévues	50 000,00 €			50 000,00 €	47 893,00 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	19 157,20 €	19 157,20 €
Financier 1		
TVA	1 685,60 €	
TOTAL Aides publiques	20 842,80 €	19 157,20 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	40 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	10 000,00 €	
Coût total du projet	50 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU TIENANT PLAN

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **01/01/2012**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **01/01/2012**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **50 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

original

ARTICLE 9 REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

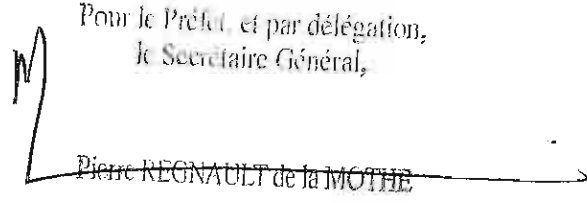
Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le **07 JUIN 2012**


Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :


 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Pierre AULAGAS
 Président
 COMMUNAUTE DE COMMUNES des ALBERES
 ET de la COTE VERMEILLE

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **16 JUIL. 2012**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT SEPT COMMERCES NON
ALIMENTAIRES, A St LAURENT DE LA SALANQUE**

Réunie le 6 juillet 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI AGORA 4, agissant en qualité de propriétaire du foncier et du futur ensemble immobilier, l'autorisation en vue de l'extension de 2636 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création de trois bâtiments commerciaux comprenant sept commerces dédiés à l'équipement de la maison et de la personne .

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section AC, n°29 C, lieu dit La Torre, RD 90, Route du Barcarès, à St LAURENT DE LA SALANQUE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de St LAURENT DE LA SALANQUE.

La Chef du Service Adjoint
du SUH,


Annie BOIX



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 emplois vacants de cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Centre Hospitalier universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 31 août 2012.

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon
Service Énergie, Climat et Ouvrages Hydrauliques

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la vidange de la prise d'eau du Paillat et la réalisation de travaux sur la concession de La Cassagne-Fondpedrouse, sur la commune de SAUTO, par la SHEM

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fondpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le dossier d'exécution du projet de travaux sur la prise d'eau du Paillat (aménagement hydroélectrique de La Cassagne-Fondpedrouse) déposé le 7 juillet 2011 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM, et complété le 15 septembre 2011 et 10 janvier 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les communes et services de l'Etat consultés sur le projet d'exécution ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier de travaux ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, déposé le 7 juillet 2011, et complété les 15 septembre 2011 et 10 janvier 2012, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de

dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de vidange de la prise d'eau du Paillat et des travaux associés sur l'aménagement hydroélectrique de la Cassagne-Fondpedrouse

Est approuvé le projet d'exécution relatif à la vidange de la prise d'eau du Paillat et à la réalisation de travaux sur la concession hydroélectrique des chutes de La Cassagne et Fondpedrouse, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 11 juillet 2011 et complété le 15 septembre 2011 et 10 janvier 2012, par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux et la vidange de la prise d'eau du Paillat par l'exploitant conformément au projet précité.

Cette autorisation est valable jusqu'à échéance de la concession de La Cassagne et Fondpedrouse, pour les opérations de vidange sur la prise d'eau du Paillat, sans toutefois excéder le 1er octobre 2016.

ARTICLE 2 : Autorisation des travaux sur les aménagements hydroélectriques des chutes de la Cassagne et Fondpedrouse

Tout projet ultérieur de travaux sur les ouvrages de la concession fera l'objet d'un dossier déposé par le concessionnaire, préalablement à leur réalisation, auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et, par délégation du préfet, en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de SAUTO et FONDPEDROUSE, dans les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ

DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA MUTUALITÉ,
DE LA COOPÉRATION ET DU CRÉDIT AGRICOLES

Promotion 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Directeur Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2012, aux personnes dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT :

1. **M. HAON René**,
né le 4 décembre 1952 à RIVESALTES (66),
Exploitant agricole et Président de la caisse locale GROUPAMA de Rivesaltes,
demeurant au Mas Réart à RIVESALTES (66 600).
2. **M. LABETAA André**,
né le 12 juillet 1952 à PARIS XIV^{ème} (75),
Responsable de secteur à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 10, rue des Pinsons à CANOHÈS (66 680).

.../...

3. **M. LLENSE François,**
né le 30 juillet 1946 à BOULETERNÈRE (66),
Exploitant agricole et Vice-président du comité local de la M.S.A. de Boulternère,
demeurant au 3, rue de la Têt à BOULTERNÈRE (66 130).
4. **M. SOLER Christian,**
né le 20 novembre 1962 à PERPIGNAN (66),
Arboriculteur et Président de la caisse locale GROUPAMA Tech Albères,
demeurant Ancien Chemin Royal à SAINT GÉNIS DES FONTAINES (66 740).

MÉDAILLE DE BRONZE :

1. **M. AVARGUEZ Bernard,**
né le 10 mai 1955 à PIA (66),
Directeur de l'agriculture, du bancaire et des assurances à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au Mas du Cres à PIA (66 380).
2. **M. BATLLO Michel,**
né le 11 octobre 1937 à EYNE (66),
Exploitant agricole en retraite et Président du comité local de la M.S.A. d'Eyne,
demeurant Carrer de l'Esglesia à EYNE (66 800).
3. **Mme BONZOMS Thérèse,**
née le 4 juillet 1960 à PERPIGNAN (66),
Viticultrice et Secrétaire de la caisse locale GROUPAMA les Terrasses de la Têt,
demeurant au 7, rue des Amandiers à BAIXAS (66 390).
4. **Mme CAMPS née ROQUE Annie,**
née le 29 juillet 1953 à PERPIGNAN (66),
Assistante bancaire à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 4, rue du Stade à VINGRAU (66 600).
5. **Mme GALLÉGO née LIDON Conception,**
née le 6 octobre 1942 à TOULOUGES (66),
Retraitée et Administratrice de la caisse locale GROUPAMA de l'Aspre,
demeurant au 4, rue Molière à TOULOUGES (66 350).
6. **Mme GARAU née SICART Georgette,**
née le 12 juillet 1935 à PERPIGNAN (66),
Exploitante agricole en retraite et Membre du bureau pluri-cantonal de la M.S.A. de Perpignan,
demeurant au 48, chemin de la Poudrière à PERPIGNAN (66 000).
7. **M. PARELLA Jacques,**
né le 11 novembre 1921 à PERPIGNAN (66),
Exploitant agricole en retraite et Doyen des délégués cantonaux de la M.S.A. des Pyrénées-Orientales,
demeurant Chemin de Charlemagne à PERPIGNAN (66 000).
8. **M. POSSIN Claude,**
né le 12 juillet 1938 à DÔLE (39),
Retraité et Membre associé du bureau cantonal de la MSA de Saillagouse,
demeurant à ERR (66 800).
9. **M. RABASSE Francis,**
né le 3 février 1950 à PERPIGNAN (66),
Maraîcher et Administrateur de la caisse locale GROUPAMA de Perpignan,
demeurant au 109, route de Bompas à PERPIGNAN (66 000).

.../...

10. **M. RINALDI Raymond**,
né le 7 octobre 1940 à PRADES (66),
Viticulteur et Administrateur de la caisse locale GROUPAMA de Banyuls sur Mer,
demeurant au 71, avenue Puig del Mas à BANYULS SUR MER (66 650).
11. **Mme ROUSSEL née VALENTI Madeleine**,
née le 21 juillet 1958 à FORBACH (57),
Secrétaire à la direction générale de la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant au 10, rue des Cariolettes - lotissement les Templiers à CANOHÈS (66 680).
12. **M. SELVA Guy**,
né le 6 juin 1952 à LOS MASOS (66),
Exploitant agricole en retraite et Président du bureau cantonal de la M.S.A. de Prades,
demeurant au 3, route des Maroches à LOS MASOS (66 500).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Perpignan, le 9 juillet 2012,


LE PRÉFET,
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 10 juillet 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2012192– 0005 du 10 juillet 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU la lettre du 9 juillet 2012 du maire de Saint-Cyprien, Président de la communauté de communes Sud Roussillon, demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur les parcelles AS 387 et AS 736 à Saint-Cyprien Sud, lieu-dit les Capellans, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien le 10 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain communal lieu-dit les Capellans à Saint-Cyprien par soixante-et-onze caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - a aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) et qu'elle satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les occupants captent de façon illicite l'eau sur des bornes d'arrosage ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les gens du voyage ont refusé l'installation d'une benne à ordures apportée par un agent de la communauté de communes Sud Roussillon sur l'emplacement proposé ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle de Saint-Cyprien et celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain communal, situé au lieu-dit les Capelleans à Saint-Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 10 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°
du _____ portant
renouvellement de l'agrément au Service
Départemental d'Incendie et de Secours
des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66)
pour assurer les formations aux premiers
secours.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau I* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau I* » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.86

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande en date du 3 février 2012 par laquelle le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66) est agréé, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;

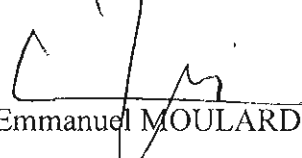
Art. 2. – L'organisme précité adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Emmanuel MOULARD

VU la demande en date du 24 janvier 2012 par laquelle le président de l'*Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP)* sollicite le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'*Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP)* est agréé, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

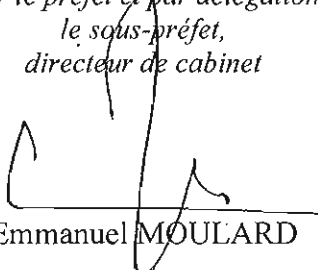
Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'*Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (ANPSP)* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 11 juillet 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2012193- 0005 du 11 juillet 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Saleilles n° 17/2010 du 19 février 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saleilles ;

VU la lettre du 9 juillet 2012 du maire de Saleilles demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le terrain de sport n° 4, parcelle cadastrée section AS 22, sur la commune de Saleilles, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi le 10 juillet 2012 par la brigade de gendarmerie de Cabestany constatant l'occupation illicite du terrain de sport n°4 sur la commune de Saleilles par dix caravanes et dix-sept véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : 🌐 www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que la présence d'importants travaux liés à l'extension de la station d'épuration située face au terrain occupé représente un réel danger pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité situé sur la commune de Saleilles, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saleilles, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Saleilles et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 11 juillet 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles*

*Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques du plan ORSEC
« Autoroute A9 »*

N°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0004 du 20 décembre 2010 approuvant les dispositions générales du plan ORSEC départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions ci-après, relatives au plan ORSEC autoroute A9 pour le tracé concernant le département des Pyrénées-Orientales, sont approuvées et immédiatement applicables. Le présent plan vaut dispositions spécifiques annexées au plan ORSEC des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Prades et de Céret, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France, la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,

René BIDAL

12 JUL. 2012



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la ville de

PERPIGNAN

Dossier n° 2012-0070

Nouvelle installation
aux abords périphériques de la ville

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

22 caméras voie publique

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012157-0011 du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Perpignan ;
- VU** la demande présentée le 4 mai 2012 par Monsieur le Maire de Perpignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour sa commune portant sur l'implantation de caméras de vidéoprotection aux abords périphériques de Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012157-0011 du 5 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – L'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur l'implantation de caméras aux abords périphériques de Perpignan, est accordée à Monsieur le Maire de Perpignan, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Perpignan, Hôtel de Ville, Place de la Loge à Perpignan (66000).

Perpignan, le 12 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOLLARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012195-0005 du 13 juillet 2012
portant délivrance à Mme Ludwine LUSSON de l'agrément
relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Ludwine LUSSON le 15 juin 2012 et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Madame Ludwine LUSSON
- née le 22 août 1974 à Perpignan
- demeurant : 12 rue Beauséjour – 66 000 PERPIGNAN

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

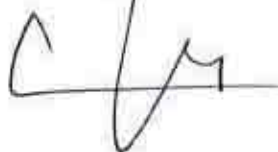
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 JUIL. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel MOLLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles*

*Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques du plan ORSEC
départemental épizooties*

N°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages et l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

...

VU la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

VU les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental épizooties ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Prades et de Céret, le sous-préfet, directeur de cabinet, la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques, le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, le délégué militaire départemental, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,

René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section administration générale

Perpignan, le 11 JUILLET 2012

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012

modifiant l'arrêté n° 2009131-03 du 11 mai 2009
autorisant la commune de BOMPAS à acquérir et
détenir des armes destinées à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de BOMPAS et le Préfet le 27 septembre 2000 modifiée le 19 mai 2009 ;

VU la demande du Maire de BOMPAS du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009131-03 du 11 mai 2009 autorisant la commune de BOMPAS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2009131-03 du 11 mai 2009 autorisant la commune de BOMPAS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune de BOMPAS est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 6 matraque de type « Bâton de défense »
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ».

1/2

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2009131-03 du 11 mai 2009 sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de BOMPAS et M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route et de l'administration
générale

Section permis de conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail: pref-circulation@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° 2012

**portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles et des installations de celle – ci**

à RIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Richard GENESCA .

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Richard GENESCA, SARL PRODECO SOS REMORQUAGE, local 6 les charbonnières RN 116, 66500 RIA, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Richard GENESCA est le gardien, situées local 6 les charbonnières RN 116 66500 RIA, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET

M. le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le procureur de la République, ou son représentant,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales

M. le représentant des Amis de l'Auto

M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère

M. le représentant de la Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales

M. le Commandant de la CRS 58,

Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales,

Perpignan, le 16 JUIL 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le **13 JUIL. 2012**

BUFIC
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
Réf :

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° du
PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN CATALAN SITUE SUR LES COMMUNES DE
BAIXAS, CALCE, PEZILLA LA RIVIERE ET VILLENEUVE LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le permis de construire n° PC 066 014 10 E0011 délivré par Arrêté n° 2012089-0013 le 29/03/2012 ;
Vu le permis de construire n° PC 066 030 10 E0006 délivré par Arrêté n° 2012089-0014 le 29/03/2012 ;
Vu le permis de construire n° PC 066 140 10 C0017 délivré par Arrêté n° 2012089-0015 le 29/03/2012 ;
Vu le permis de construire n° PC 066 228 10 F0008 délivré par Arrêté n° 2012089-0016 le 29/03/2012 ;

Vu le courrier de la société EDF-EN France en date du 23/03/2012 ;

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier en date du 23/03/2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12/04/2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28/06/2012 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploitées sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière est susceptible de générer des perturbations au fonctionnement des installations radars de l'établissement public chargé de la sécurité météorologique des biens et des personnes si les aérogénérateurs mis en place présentent une surface équivalente radar trop importante ;

CONSIDERANT que la société EDF-EN France a proposé de recourir à des équipements conçus pour réduire les perturbations générées par les éoliennes et que l'exploitant s'est engagé par courrier en date du 23/03/2012 à limiter ces perturbations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation du parc d'éoliennes situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des

aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance prenant en compte les incertitudes de mesure de 10 m² est admise.

Article 2

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède à des mesures de cette SER Doppler selon le document de cadrage annexé au courrier du 23/03/2012 susvisé.

Article 3

En cas de constatation du non-respect des prescriptions de l'article 1, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède dans les deux mois suivants à une mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc.

Tous les aérogénérateurs présentant une SER Doppler supérieure aux prescriptions de l'Article 1 sont mis à l'arrêt sans délai. Ils ne peuvent être redémarrés qu'après mise en place de pièces permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 et vérification du respect de ces objectifs par une nouvelle mesure.



Article 4

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de 6 mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant suppléance du préfet.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice Coste sous-préfète de Prades ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 décembre 2011 nommant M. Pierre Regnault de La Mothe secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Alice Coste, sous-préfète de Prades, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales du vendredi 24 août 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus.

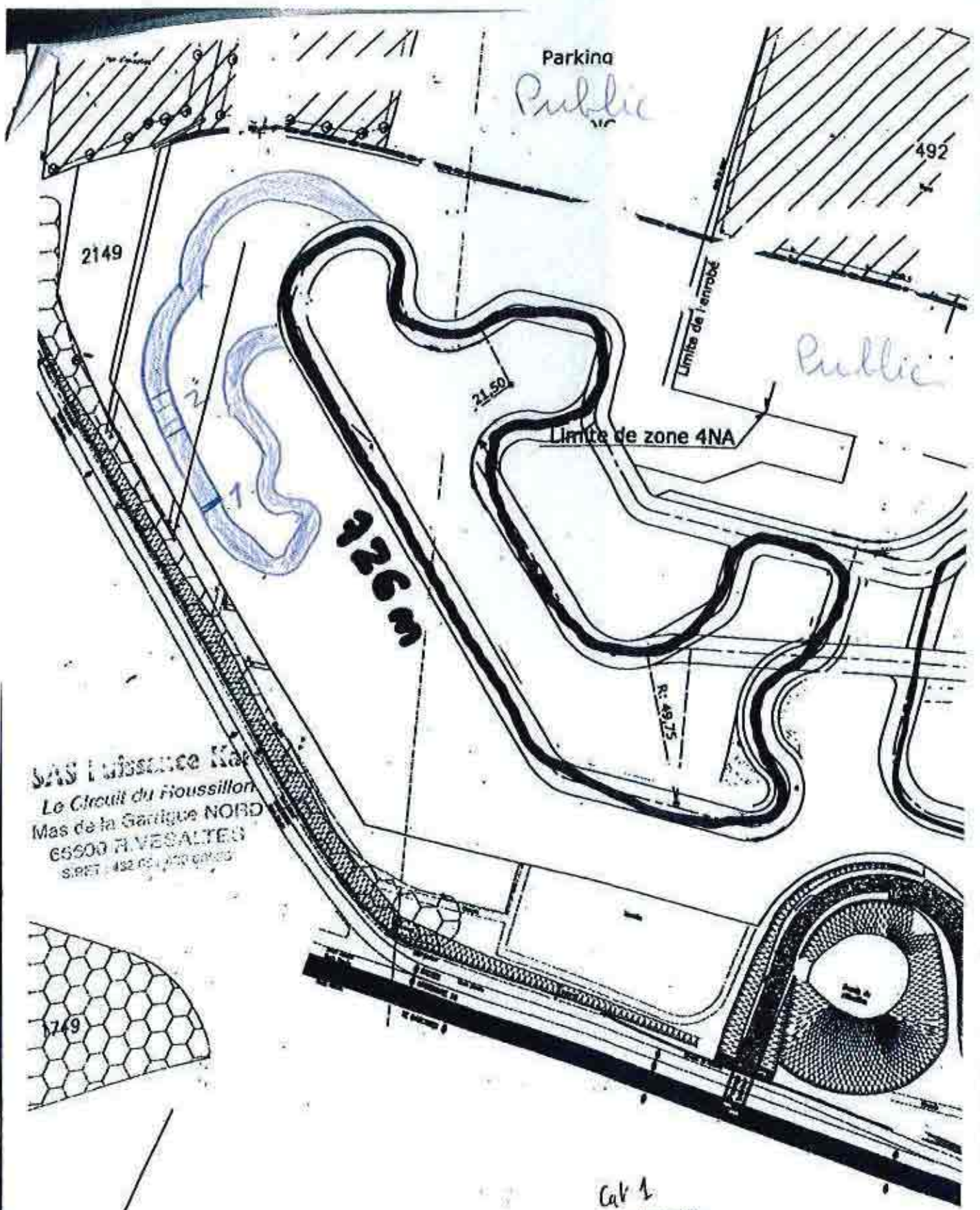
ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète de Prades est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le sous-préfet de Céret et à M. le directeur de cabinet.

PERPIGNAN, le 13 juillet 2012

Le Préfet,



René BIDAL



SAS L'Essence Kart
 Le Circuit du Roussillon
 Mas de la Garrigue NORD
 66500 RIVESALTES
 SIRET : 432 02 1 000 000

VUE D'ENSEMBLE

Le Circuit du Roussillon
 Mas de la Garrigue - 66800 RIVESALTES



Circuit terre

longueur 376 m

largeur 8 m

bosse 1 hauteur 70 m

longueur 1,20m

bosse 2 hauteur 2,50

longueur 14m

table 7 m

circuit bitume

longueur 682 m

largeur 9m

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Tel : 04.68.05.39.41

Fax : 04.68.96.29.35

Mél :

pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°2012/
portant autorisation d'organiser le 15 Juillet 2012
une manifestation de MOTOS
dénommée Course de Ligue Super Motard
sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon
à RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM);

VU l'arrêté préfectoral 326002/2010 du 22/11/2010 modifié portant homologation du circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sis à Rivesaltes;

VU la demande présentée par le moto club GCR , aux fins d'autorisation d'une manifestation de MOTOS, le 15 Juillet 2012 sur la piste aménagée de ce circuit;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

SUR proposition de Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Moto Club GCR route du Barcarés Mas de la Garrigue Nord 66660 Rivesaltes est autorisé à organiser le **Dimanche 15 juillet 2012**, sur la piste aménagée du grand circuit du Roussillon à RIVESALTES, une manifestation de MOTOS dénommée **SUPER MOTARD NATIONAL DE RIVESALTES**.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DEPART : le **Dimanche 15 Juillet 2012 9 heures**

ARRIVEE : le **Dimanche 15 Juillet 2012 19 heures**

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des règles techniques de sécurité de la discipline.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Sur cette manifestation la couverture médicale sera assurée par le Docteur Giardina Vincenzo et la Protection Civile des Pyrénées-Orientales assurera la présence d'une équipe de secours comprenant 1 VPSP et 4 secouristes.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

Un «Directeur de course» sera désigné au règlement particulier de l'épreuve, il s'agit de Mr Joël Astier.

Un «Organisateur technique» de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation, il s'agit de Mr Vincent Javourez.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité administrative sont respectées; ils seront assistés pour cela d'un nombre de commissaires de piste titulaires suffisants (les commissaires de piste stagiaires ne pouvant agir qu'en tant que binôme).

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique aura reçu du directeur de course une attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Un exemplaire devra en être transmis avant le début de l'épreuve au Sous Préfet de Permanence (fax 0468962935) qui devra être informé de tout incident, quel qu'en soit la nature (tel 0468516666).

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 10 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 :

Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 11 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,

Alice COSTE

